

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Hauts-de-France: AAP relatif à la prévention et la lutte du décrochage des élèves relevant de l'enseignement agricole et des apprentis (HDFRAGD693)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Hauts-de-France

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Territoire de la région des Hauts-de-France

SERVICE GESTIONNAIRE : DREETS Hauts de France - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 20/10/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/07/2023 au 31/12/2024

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 6 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 14 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 1 500 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 70 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

THÈME Prévention et lutte contre le décrochage des élèves relevant de l'enseignement agricole et des apprentis

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 110 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 19/12/2023



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Fonds social européen+ (FSE+) est le principal instrument de l'Union européenne (UE) pour investir dans le capital humain et de financement et de programmation de sa politique de cohésion. Il soutient les projets locaux, régionaux et nationaux qui améliorent les niveaux de qualification, la qualité des formations, l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale.

Les États membres peuvent utiliser ces fonds pour améliorer l'accès à l'emploi, créer davantage d'emplois et de meilleure qualité avec des conditions de travail équitables, soutenir les plus vulnérables, notamment les enfants menacés de pauvreté et former les personnes afin qu'elles disposent de compétences adéquates pour la transition écologique et numérique.

Doté d'un budget de près de 99,3 milliards d'euros pour la période 2021-2027, le FSE+ permettra d'apporter une contribution importante aux politiques de l'UE en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences et aux réformes structurelles dans ces domaines.

Le FSE sera également une des bases de la reprise socio-économique de l'UE après la pandémie due au COVID.

Le ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion mobilise plus de 4 milliards d'euros, principalement destinés à renforcer l'insertion dans l'emploi des personnes qui en ont le plus besoin

Le montant de FSE+ géré par l'Etat et ses organismes intermédiaires en région Hauts de France est de 286 millions d'euros pour la période 2021-2027.

Le taux de scolarisation des 15-24 ans augmente mais reste en-deçà du taux nationale. Le niveau de formation dans la région reste inférieur à la moyenne nationale. En 2018, près d'un habitant sur trois des Hauts-de-France n'est pas ou peu diplômé, soit 31,7% contre 27,4% en France métropolitaine.

Pour lutter contre ces inégalités le programme FSE+ de l'Etat entend déployer une stratégie orientée autour de 7 priorités, dont 3 majeures (insertion, jeunes et compétences et trois spécifiques (marché du travail, aide matérielle, innovation) et une dédiée aux défis des régions ultra-périphériques.

Ces priorités sont les suivantes :

1. Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi

La priorité 1 a vocation à structurer les actions concourant à l'insertion sociale et professionnelle des individus. Il s'agit de permettre la constitution d'un accompagnement global, intégrant les démarches d'ingénierie et de coordination des acteurs, en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ou les



plus fragilisées, en combinant autant que nécessaires les actions professionnelles et d'ordre social. La gestion de cette priorité est entièrement déléguée aux organismes intermédiaires en région Hauts-de-France.

2. Favoriser l'employabilité et l'accès effectif à l'emploi des jeunes

Cette priorité doit permettre de déployer une stratégie de poursuite des actions enclenchées dans le cadre de l'IEJ et en accord avec les recommandations de la garantie européenne pour la jeunesse renouvelée. Si le cœur de cette priorité demeure les actions d'accompagnement de ces publics, le programme tire les conséquences des enseignements de la mise en œuvre de l'IEJ. Tout d'abord en maintenant un public cible défini jusque 29 ans. Ensuite, en s'adressant autant que possible aux jeunes NEET les plus défavorisés,

non connus du service public de l'emploi ou parfois définis comme « invisibles ». Le FSE+ permettra donc de financer des actions de repérage de ces publics et de mise en réseau des acteurs. En cohérence avec la stratégie nationale de soutien à l'apprentissage, cette solution devra être soutenue et mobilisée autant que possible comme un moyen d'insertion efficace des jeunes. Au-delà de l'apprentissage, la question de la formation initiale, de son effectivité et de la transition entre l'éducation et le monde du travail devra faire l'objet d'une attention soutenue, à travers la lutte contre le décrochage scolaire, le soutien aux projets de réussite éducative (internats de la réussite...) et de réussite universitaire, notamment en première année.

3. Renforcer les compétences de la population pour améliorer la résilience des travailleurs

La priorité 3 entend répondre au défi de la qualification des actifs, principalement des actifs occupés et des salariés touchés par un licenciement économique. Cette adaptation des compétences s'inscrit dans un objectif de sécurisation des parcours professionnels qui entend permettre les reconversions des salariés et leur adaptation au changement, qu'il s'agisse de la transition économique et de nouvelles technologies ou de la prise en compte de la transition écologique. Les acteurs des branches professionnelles, les partenaires sociaux, les employeurs et les collectivités locales pourront en outre mobiliser le FSE+ pour mieux anticiper ces changements et définir les stratégies de réponses, notamment à travers les actions de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

4. Soutien au marché du travail pour favoriser la création d'emploi

A travers cette priorité, la stratégie de l'Etat est de soutenir un écosystème favorable à la création d'emploi et qui renforce le caractère inclusif de la création d'emploi. Cette priorité pourra permettre de favoriser la participation au marché du travail de tous, en veillant à favoriser l'articulation des temps de vie, l'accès à l'emploi des femmes ou la qualité de vie et la santé au travail. Les femmes constituent un groupe cible d'actions sur la féminisation des métiers ou sur l'accès à des modes de garde devant permettre d'augmenter leurs opportunités d'accès au marché du travail tant ces freins « périphériques » les concernent au premier chef.



5. Aide en faveur de l'aide alimentaire : la priorité 5 permettra de renforcer la lutte contre la pauvreté en permettant le déploiement de l'aide matérielle aux plus démunis. La lutte contre la grande précarité justifie de mobiliser une aide matérielle de première nécessité en faveur des plus démunis. La mobilisation du FSE+ doit également permettre d'orienter autant que possible les personnes concernées vers des parcours d'insertion.

6. La priorité 6 sera dédiée à l'innovation sociale et permettra de tester des modalités nouvelles d'accompagnement socio –professionnel.

L'Etat dispose en Hauts-de-France d'une enveloppe d'environ 113 millions d'euros répartie sur les priorités 2 à 6 précitées.

Pour définir au mieux le contenu des appels à projet, la DREETS Hauts-de-France a mis en œuvre un cycle de réunions avec les services et les opérateurs de l'Etat (tenues du 22/02/2022 au 15/04/2022) destinées à préciser les actions éligibles aux appels à projets.

Le présent appel à projets porte exclusivement sur la priorité 2 - objectif spécifique F.

La prévention et la lutte contre le décrochage des élèves relevant de l'enseignement agricole et des apprentis est une priorité nationale autour d'un objectif central : faire que chaque jeune puisse construire son avenir professionnel et réussir sa vie en société.

La politique nationale a été guidée par l'Union Européenne dans sa stratégie « Europe 2020 » et portée par l'Etat dans le cadre d'une gouvernance partagée Etat/Région (protocole d'accord de juin 2015). Cette politique a donné des résultats encourageants en permettant de stabiliser le nombre de « décrocheurs » à environ 80 000 en 2020, contre 140 000 dix ans plus tôt. Malgré cette trajectoire à la baisse, les efforts doivent se poursuivre d'autant plus que l'année 2020 a vu le nombre de décrocheur augmenter.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

2 Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative

- **Objectif spécifique**

2.f Promouvoir l'égalité d'accès et le suivi jusqu'à son terme d'un parcours d'éducation ou de formation inclusive et de qualité, en particulier pour les groupes défavorisés, depuis l'éducation et l'accueil des jeunes enfants jusqu'à l'éducation et la formation des adultes en passant par



l'enseignement général et l'enseignement et la formation professionnels et par l'enseignement supérieur, et faciliter la mobilité à des fins d'apprentissage pour tous et l'accessibilité pour les personnes handicapées

• Contexte de l'objectif spécifique

La lutte contre le décrochage scolaire constitue un enjeu fort des politiques publiques aux niveaux européen, national et régional.

Le taux de décrochage scolaire de la région Hauts-de-France est le plus élevé au niveau national :

- l'académie de Lille présente un taux de décrochage de 8,2% avec 11 845 jeunes potentiellement décrocheurs en 2021. Lors de la dernière campagne de repérage en octobre 2021, 58% étaient âgés de 16-18 ans et 58% étaient des garçons.

- l'académie d'Amiens présente un taux de décrochage de 8,2% avec 5 225 jeunes potentiellement décrocheurs en 2021. Lors de la dernière campagne de repérage octobre 2021, 69% sont âgés de 16-18 ans et 57% sont des garçons.

Au-delà des parcours individuels, des facteurs liés à la famille et à l'environnement de résidence peuvent influencer sur le devenir scolaire des enfants. À caractéristiques égales, un jeune de 15 à 19 ans, dont au moins un des parents est cadre ou indépendant, ou diplômé, aura moins de risque de sortir du système éducatif sans diplôme. À l'inverse, résider dans une petite commune, être plus éloigné des lycées, ou vivre dans une commune où le marché du travail est peu porteur, accroît les risques de sortie prématurée.

Ces facteurs défavorables sont plus présents là où les non diplômés sont les plus nombreux.

La région Hauts-de-France se caractérise par ailleurs par une part élevée de jeunes non diplômés et non scolarisés (28,8% contre 22,7% au national). L'INSEE recense 81 060 jeunes âgés de 15 à 24 ans non scolarisés et non diplômés en Hauts-de-France. Certains territoires présentent des risques particulièrement élevés et cumulent des indicateurs illustrant leurs difficultés : les villes de Creil et Roubaix notamment où respectivement 37,5% et 43,9% des 15-24 ans non scolarisés n'ont aucun diplôme. Depuis 2016, le taux de réussite au baccalauréat est conforté en région, l'écart avec le national continue de se réduire. Les chances de réussite au baccalauréat sont notamment liées à la catégorie sociale. Ainsi, l'écart du taux de réussite entre les catégories défavorisées et très favorisées est élevé, oscillant de sept à neuf points selon le type de baccalauréat. En neutralisant l'effet de la catégorie sociale, le taux de réussite au baccalauréat en région atteint le niveau observé en France.

En France, en 2021, plus de 216 500 jeunes ont pris le chemin de l'enseignement agricole. Les établissements publics accueillent 39 % des élèves, 58 % des étudiants du supérieur et 61 % des apprentis de l'enseignement agricole.

Pour la quasi-totalité des diplômes délivrés, le taux de réussite à l'examen est supérieur à 80 % depuis 2011. La part des diplômés du baccalauréat professionnel agricole parmi l'ensemble des diplômés est passée de 25 % en 2011 à 30 % en 2021. Dans l'enseignement agricole le taux de

réussite est de 92,2% pour le bac professionnel, 98,5% pour le bac technologique et 98,6 % pour le bac S. Plus le niveau de diplôme est élevé, meilleure est l'insertion professionnelle. Parmi les diplômés entrés dans la vie active, 76 % des titulaires d'un CAP agricole, 86 % des bacheliers et 92 % des diplômés du BTSA sont en emploi trois ans après l'obtention de leur diplôme. Il est à noter que le taux net d'emploi est particulièrement élevé pour les diplômés du BTSA génie des équipements agricoles (99 %) et agronomie-productions végétales (97%) ainsi que pour les diplômés du baccalauréat professionnel agricole technicien en expérimentation animale (94 %) et agroéquipement (94 %).

4,5 millions d'heures de formation sont délivrées chaque année en lien avec les exploitations agricoles et ateliers technologiques. La ferme enseignement agricole regroupe 190 exploitations agricoles, 25 ateliers technologiques agroalimentaires et 10 centres équestres qui s'étendent sur 18 994 hectares utiles. La moitié des exploitations agricoles est orientée vers la polyculture-élevage, 17 % sont spécialisées dans l'horticulture-maraichage, 11 % dans les grandes cultures et autant en vigne.

En 2015, dans la région Hauts-de-France, l'enseignement agricole représente plus de 13 000 élèves et près de 4000 apprentis dans la région Hauts-de-France. Ceux-ci sont inscrits dans les 66 établissements, soit 63 établissements du secondaire, 1 CFA de la chambre (dans l'Aisne) et 2 établissements supérieurs. Ils représentent 47% sont des filles, 55% sont internes et 13 % sont originaires du milieu agricole.

L'enseignement peut s'appuyer sur 15 exploitations agricoles et représente 573 ETP (équivalents temps plein) dans le secteur public.

A titre d'exemple, entre 2021 et 2023, pour les établissements relevant du CNEAP Hauts-de-France, le décrochage des élèves dans l'enseignement agricole d'une manière générale équivaut à environ 20 %.

Concernant l'apprentissage, le taux de rupture des contrats est d'environ 28%. L'augmentation du nombre d'apprentis dans le supérieur a un taux de rupture plus faible, environ 10%.

Le taux de rupture des contrats d'apprentissage est particulièrement haut pour les niveaux Bac et infra-bac. Certains secteurs sont d'ailleurs plus touchés que d'autres, comme l'hôtellerie-restauration, avec un taux avoisinant 40 %.

La Région et l'Etat interviennent de manière complémentaire en mobilisant le FSE+ pour lutter contre le décrochage scolaire. Des lignes de partage ont été négociées sur cette problématique.

L'objectif spécifique F de la priorité 2 vise à favoriser l'accès à l'éducation et sa continuité effective mais aussi soutenir la réussite des élèves et des étudiants.

• Objectifs



Les objectifs sont les suivants :

- réduire le nombre de jeunes en risque de décrochage dans le champ de l'enseignement agricole et des apprentis ;
- favoriser la réussite éducative ;
- permettre aux élèves scolarisés de poursuivre un cursus scolaire ;
- prévenir les ruptures scolaires et l'absentéisme ;
- donner à tous les jeunes la possibilité d'obtenir un diplôme à l'issue de leur cursus scolaire ;
- prévenir et réduire les discriminations et le harcèlement scolaire.

• Actions visées

Les actions suivantes sont éligibles pour l'enseignement agricole, l'apprentissage et l'alternance.

Actions visant à favoriser l'accès à l'éducation et sa continuité effective

- prévention et lutte contre le décrochage des apprentis et des élèves relevant de l'enseignement agricole, en agissant sur tous les facteurs de risques internes ou externes à la personne ayant un impact sur le risque de décrochage, y compris par des activités périscolaires (sportives, culturelles, etc.).
- développement de l'école inclusive afin de favoriser la participation aboutie à l'éducation en évitant les ruptures et visant les élèves en situations particulières et les autres élèves :
 - lutte contre les discriminations, notamment mesures d'inclusion éducative, pédagogique et sociale en faveur des élèves victimes de discrimination ou en situation de handicap;
 - lutte contre le harcèlement scolaire pour lutter contre l'isolement et le décrochage;
- aide à l'acquisition et à la remise à niveau des élèves sur les savoirs fondamentaux dont le numérique dans le respect des lignes de partage avec la Région Hauts-de-France ;
- création de méthodes et d'outils pédagogiques répondant à ces objectifs, ainsi que leur diffusion (par exemple, le tutorat, l'accompagnement jeunes par des élèves-référents de terminale, les clubs de prévention et coaching spécifique jeunes, les missions prises en charge par les ALSES comme la régulation des tensions au sein d'un établissement scolaire, la cohérence dans le suivi des jeunes en difficulté et les liens avec les partenaires extérieurs);
- prévention des grossesses précoces et aide à la parentalité des élèves ;
- actions de sécurisation des parcours en alternance et lutte contre le décrochage des apprentis.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Toute personne morale intervenant dans le cadre des actions éligibles :

-acteurs intervenant sur la thématique de prévention et de lutte du décrochage scolaire, d'éducation ou de formation inclusive, agissant auprès des élèves relevant d'un établissement du second degré de l'enseignement agricole et des apprentis.

- **Public cible**

-Les élèves du second degré, relevant de l'enseignement agricole, en risque de décrochage ou présentant des facteurs de rupture, notamment dans les zones urbaines ou rurales prioritaires, et les apprentis, notamment bénéficiaires de bourses sur critères sociaux.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

- **Autre**

1 - Lignes de partage Etat/Région concernant l'orientation et information sur les métiers et filières de formation

Le PN FSE+ ne prévoit pas de possibilité d'intervention sur ce champ en dehors des territoires de Mayotte et Saint Martin. Aussi, l'Etat n'interviendra pas dans ce domaine en Hauts-de-France.

2 - Lignes de partage Etat/Région concernant la prévention et la lutte contre le décrochage scolaire :

· sur le volet déconcentré du PN FSE+ (DREETS) :

La DREETS soutiendra toutes les actions de prévention et de lutte contre le décrochage scolaire dans le primaire et le secondaire, agissant sur les facteurs de risques internes ou externes à la personne ayant un impact sur le risque de décrochage, y compris par des activités périscolaires (sportives, culturelles), d'aide à la parentalité, et de lutte contre l'abandon ou l'absentéisme scolaire, au titre de la PI 2 – OS4 F.

Le volet déconcentré financera également les actions de renforcement des capacités des équipes éducatives à prendre en compte et favoriser l'insertion des publics nécessitant un accompagnement adapté et celles visant à limiter le décrochage scolaire, au titre de la priorité 3 OS E du programme national FSE +.

Sur le POR Hauts-de-France FEDER/FSE+ Région) :

Le repérage et l'accompagnement des jeunes en rupture de parcours scolaire (lycéens, élèves, alternants et étudiants) seront couverts par le POR Hauts-de-France FSE+ au titre de la priorité 8 «Insertion des jeunes et lutte contre le décrochage » (OS4.F) :



-actions de repérage des décrocheurs assurées notamment par les plates-formes d'appui et de suivi des décrocheurs ou toutes autres solutions possibles.

-actions de raccrochage et de réorientation visant à sécuriser les parcours des jeunes apprenants et faciliter leur retour en formation y compris les jeunes alternants, les étudiants dont ceux relevant des établissements délivrant des formations sanitaires et sociales.

-actions de mise en réseaux et d'animation des acteurs locaux de la formation et de l'orientation.

L'objectif étant d'élargir le champ des acteurs avec lesquels la Région engagerait un travail de repérage et d'accompagnement des jeunes (structures du secteur associatif, clubs sportifs, clubs de prévention, fédérations des centres sociaux) et de rendre plus visibles les solutions de raccrochage.

Durée de l'opération :

La durée de réalisation de l'opération qui peut s'étendre jusqu'à 14 mois sera analysée et déterminée lors de l'instruction en fonction de l'expérience de la gestion du FSE+ et de la capacité administrative à mener le projet.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;



- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ



Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».



Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
 - [...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
 - [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autre postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Un comité de sélection pourra être réuni afin d'examiner les demandes déposées dans le cadre de cet appel à projets. Tout projet sera étudié au sein de ce comité réunissant le service FSE, les services métiers de la DREETS et des DDETS intervenant sur le champ des politiques du décrochage scolaire et des apprentis et d'autres partenaires susceptibles de nous apporter un avis objectif au regard des critères de sélection retenus ci-dessous.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Les demandes de subvention seront examinées au regard des critères spécifiques de sélection suivants :

- # Le caractère innovant du projet ;
- # L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- # Un ciblage plus spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particulier ;
- # La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en oeuvre sur le territoire ;
- # L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
- # L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Toutes les dépenses valorisées doivent être réalistes et raisonnables et répondre aux principes d'économie et de proportionnalité, conformément au principe de bonne gestion financière des deniers européens.

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :

- Elles sont LIÉES ET NÉCESSAIRES A LA RÉALISATION DE L'OPÉRATION SÉLECTIONNÉE ET SONT SUPPORTÉES COMPTABLEMENT PAR L'ORGANISME (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et européens applicables). A cet égard des pièces non comptables seront demandées par le service instructeur lors de la réalisation du contrôle de service fait ;
- Elles doivent pouvoir être justifiées par des PIÈCES COMPTABLES PROBANTES, à l'exception des forfaits ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général et le programme national ;



- Elles sont éligibles au regard de la réglementation en vigueur dont le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

Par ailleurs, l'autorité de gestion déléguée retient les principes et critères d'éligibilité suivants :

Dépenses directes de personnel :

-Les salaires des employés affectés à des fonctions « supports » (assistant, secrétaire, comptable, directeur non mobilisé sur la mise en œuvre opérationnelle de l'opération) sont inéligibles au sein du poste de dépenses directes de personnel et doivent être qualifiés de dépenses indirectes, couvertes par la forfaitisation.

-Pour les salariés partiellement affectés à l'opération FSE, les taux d'affectation ne doivent pas être inférieurs à 10%. A défaut, les dépenses correspondantes devront être considérées comme étant des dépenses indirectes intégrées dans le forfait et écartées des dépenses directes de personnel du plan de financement, tant de la demande de subvention que du bilan de l'opération.

Pour les opérations de moins de 200 000 € pour lesquelles une OCS est obligatoire, le principe suivant devra être respecté :

Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel.

Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est celle des minimis.

Autre :

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autre postes équivalent dans la structure non financés FSE.

• Autre

Divers :

L'autorité responsable considérera qu'une demande de subvention recevra un avis défavorable après instruction lorsque :

- l'organisme qui introduit la demande est en état de faillite ou a été placé en liquidation judiciaire ;
- le financement européen demandé s'apparente à une subvention d'équilibre et/ou de fonctionnement ;

- le projet bénéficie d'un autre financement européen pour les mêmes dépenses sauf Erasmus+ ;
- le projet est porté par une personne physique ;
- le projet ne répond pas aux prescriptions fixées par le présent appel à projets ;
- les pièces justificatives attestant de l'éligibilité des participants ne peuvent être apportées par le porteur de projet.

Principes horizontaux :

Les demandes de subvention devront préciser les modalités d'intégration dans le projet des principes horizontaux suivants :

- Égalité femmes-hommes ;
- Égalité des chances et non discrimination ;
- Accessibilité aux personnes en situation de handicap.

Recevabilité de la demande de subvention

Afin de déclarer votre demande de subvention recevable, le service FSE examine si l'ensemble des pièces du dossier sont présentes au moment du dépôt de la demande de financement. Le gestionnaire doit ensuite vérifier la recevabilité de la demande, c'est-à-dire s'assurer que les documents joints correspondent à leur définition. Si un ou plusieurs documents ne sont pas recevables, une demande de complément est envoyée au porteur de projet sous la forme d'un courrier électronique. Après validation de ces trois étapes, l'instruction de votre projet débutera. Attention, la recevabilité de la demande est une étape technique purement administrative de Ma démarche FSE+. **Celle-ci ne présage en rien de la validation de votre demande de financement par le service FSE mais est une étape obligatoire pour poursuivre le travail d'instruction**, que celui-ci conclut à un avis favorable ou défavorable.

Comité de programmation

Le dossier, une fois instruit, est inscrit à l'ordre du jour d'un comité de programmation. Celui-ci peut émettre un avis favorable, défavorable ou sous réserve (dans ce cas le dossier sera présenté à nouveau lors d'un prochain comité dès lors que des réponses aux interrogations soulevées auront été apportées par le porteur de projet). Les décisions du CPR sont entérinées par le préfet de région, en tant qu'autorité de gestion déléguée du volet régional du Programme national FSE+.

Communication - Echanges



Afin de préserver la traçabilité des échanges, il est impératif que tous les échanges écrits concernant les opérations cofinancés par le FSE + soient réalisés par le biais d'une messagerie dès lors que la demande de subvention est déposée.

Par ailleurs, en candidatant à cet appel à projets, si votre projet est retenu, vous acceptez d'être contacté afin que votre opération fasse l'objet d'une action de communication (rédaction d'un article, réalisation d'une vidéo). Ainsi, vous acceptez de transmettre les informations utiles et supports nécessaires à la réalisation de ce projet de communication (témoignage de bénéficiaires, photos du projet, présentation powerpoint) et vous rendez disponible pour une éventuelle rencontre sur le sujet.

Réclamations et lutte contre la fraude

Plaintes et réclamations :

La DGEFP a mis en place une plateforme de dépôt des plaintes et réclamations, la plateforme EOLYS. Elle permet un point d'entrée unique et centralisé de ces démarches, assurant la traçabilité et l'enregistrement des plaintes et réclamations. Le lien est : <https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr>

Procédures antifraudes :

La DGEFP a décidé de mettre en place une série de procédures anti-fraudes. La plateforme ELIOS permet la détection et le signalement des risques de fraude sur le site du FSE en France afin de permettre aux lanceurs d'alerte d'avoir une entrée unique pour signaler de manière anonyme et sécurisée les suspicions de fraude. Les signalements sont reçus par la DGEFP et éventuellement transmis aux AGD ou OI pour enquête. Le lien est : <https://www.plateforme-elios.fse.gouv.fr>

Interface Arachné :

ARACHNE est un outil informatique intégré de la Commission européenne destiné à la fouille de données et à l'enrichissement de données. Il intervient dans les vérifications administratives et les contrôles de gestion effectués par les autorités de gestion des Fonds structurels. Le lien est : <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=325&intPageId=3587&langId=fr>

Protection des données personnelles

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et à la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, il convient de prendre toutes les précautions techniques et organisationnelles utiles pour préserver la

confidentialité et la sécurité des données personnelles des participants et notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées ou endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Dématérialisation de la demande

Les candidatures sont uniquement à déposer sur Ma démarche FSE+. Les différents documents et informations relatifs aux étapes de la procédure de sélection et de paiement et toute autre pièce nécessaire, sont disponibles sur le site MDFSE+. Pour éviter le dépôt de demandes de subvention qui ne correspondraient pas aux exigences du FSE+, il est conseillé de prendre connaissance de toutes les dispositions du présent appel à projets et également de prendre contact le plus rapidement possible avec le service FSE de la DREETS Hauts-de-France pour toute aide sur votre demande de subvention.

Contrat d'engagement républicain :

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen.

A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne :

Un engagement du bénéficiaire au conventionnement sera prévu. Les gestionnaires seront également formés et sensibilisés au contenu de la charte et sur la manière d'orienter les bénéficiaires en cas de plainte pour non-respect de celle-ci.

Contacts utiles :

-DREETS-HDF.NORDPDC-FSE@dreets.gouv.fr

-marie-laure.trouillet@dreets.gouv.fr

-bertrand.rindel@dreets.gouv.fr

-mathieu.leroy@dreets.gouv.fr



Annexes :

- questionnaire participants (entrée et sortie)
- contrat d'engagement républicain (liste des engagements)

Les annexes sont accessibles sur le site de la DREETS Hauts-de-France.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y



associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)